

Les biens communs

Tripoteau Léa
Vaillant Justine
Verron Périnne
Villaumé Kévin
Violain Bertille

Année universitaire 2014-2015

Les biens communs

La gouvernance d'un réseau communautaire mondial :
équité ou monopoles ?

Tripoteau Léa
Vaillant Justine
Verron Périnne
Villaumé Kevin
Violain Bertille

Année universitaire 2014-2015

Sommaire

Table des matières

Sommaire.....	5
Introduction.....	7
1 L'encadrement législatif des biens communs numériques.....	9
1.1 <i>L'exception française à travers les droits d'auteurs.....</i>	<i>9</i>
1.2 <i>France-États-Unis : deux encadrements distincts.....</i>	<i>10</i>
2 Les limites technologiques aux communs.....	13
2.1 <i>La fracture numérique.....</i>	<i>13</i>
2.2 <i>Le monopole des multinationales, le cas Google.....</i>	<i>14</i>
3 La construction par le collectif.....	17
3.1 <i>Le développement de ressources partageables et ouvertes.....</i>	<i>17</i>
3.2 <i>Une communauté de droits : l'auto-organisation collective.....</i>	<i>18</i>
Conclusion.....	21
Bibliographie.....	23
Annexe 1.....	25
Annexe 2.....	27
Annexe 3.....	29

Introduction

Chloé, 16 ans, décide de créer un blog. Elle y intègre des photos, des articles, des vidéos trouvés sur internet et qui ne lui appartiennent pas. Ce que Chloé ignore, c'est que ce qu'elle utilise est soumis à une réglementation et un encadrement législatif qui l'empêche d'utiliser comme bon lui semble les ressources en ligne.

Dans le contexte de l'information et de la communication, il a été délibérément choisi de se centrer sur un sujet de société qu'est internet, et de le soumettre à l'exemple de Chloé (personnage fictif). Depuis le premier réseau de transfert et son intégration aux forces armées étasuniennes sous le nom d'Arpanet, les données numériques ont progressivement pris une place importante dans notre quotidien. La démocratisation du réseau informatique engagée dès la fin des années 1990 a été considérée comme un bien commun *propice à la croissance de la production de biens communs non marchands [...] comme l'information et la culture*¹, œuvrant indirectement à reconsidérer la « tragédie des biens communs » de l'écologue Garrett Hardin admettant l'exploitation de ressources limitées communes jusqu'à leur surexploitation².

Dès lors, la définition de biens communs va englober une multitude de domaines ayant chacun une interprétation spécifique de ce principe. Si des chercheurs indépendants comme David Bollier se regroupent autour d'une conception néolibérale de l'économie³, la plupart admettent l'idée défendue par l'économiste Charlotte Hess, que les biens communs sont des *ressources partagées par un groupe de personnes et qui sont vulnérables aux dégradations et aux enclosures*⁴.

Élinor Ostrom, prix Nobel d'économie en 2009, fournit une définition plus complète des biens communs en énonçant huit principes fondamentaux dans son livre « Gouvernance des biens communs ». Cet ouvrage, considéré comme une référence dans ce domaine, aborde la notion de biens communs comme le partage libre d'une ressource entraînant des interactions sociales entre les personnes qui tentent de la préserver. En cela, les biens communs immatériels n'appartiennent à personne et sont profitables à tous.

1 JOURDAIN Édouard, www.ihej.org

2 LOCHER Fabien, *Les pâturages de la Guerre Froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des Communs »*.

3 BOLLIER David, <http://www.bollier.org/>

4 LE CROSNIER H, blog.mondediplo.net

Vecteurs de l'information et des savoirs, bibliothèques et médiathèques se sont adaptées aux possibilités offertes par le développement du réseau mondial en proposant des catalogues en ligne de leurs collections, la consultation d'ouvrages ou encore des systèmes de prêts entre elles. Avec le développement d'outils numériques tels les scanners ou un accès au Wifi qui tend à se développer dans les lieux publics, les données échangées par les internautes n'ont donc cessé d'être toujours plus importantes et à se regrouper au sein d'une culture numérique croissante. Internet est en cela un moteur essentiel du partage de données et de l'échange d'informations, qui va ainsi permettre l'éclosion d'une communauté numérique soumise à un encadrement disparate.

La gouvernance d'un réseau communautaire mondial : équité ou monopoles ?

Trois aspects seront systématiquement abordés. En premier lieu, la législation d'encadrement en France et dans d'autres pays par l'action des États. Dans un second temps, le contrôle mercantile de multinationales exerçant leurs monopoles privatifs sur les biens communs. Ce qui conduira finalement à une forme de gouvernance régie autour de la construction par le collectif.

1 L'encadrement législatif des biens communs numériques

1.1 L'exception française à travers les droits d'auteurs

Chloé a créé un blog et aimerait bien mettre des images pour l'illustrer. Elle copie une photo trouvée sur Google Images. Mais a-t-elle vraiment le droit de s'approprier celle-ci? C'est l'État français qui définit les lois et le droit à propos des biens communs. D'après l'ouvrage « Droit civil, Les biens », *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* (Code civil, art. 714, al. 2)⁵ L'image de Chloé entre-t-elle dans la catégorie des biens communs ?

Toutes les choses ne sont pas immédiatement communes. Ainsi l'État français protège la création d'une œuvre, qu'elle soit artistique ou non, avant qu'elle ne tombe dans le domaine public. Toutes les créations sont concernées et ce, peu importe la forme qu'elles prennent. Une œuvre est protégée dès sa création, sans besoin d'être déposée, *quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre*⁶ : peu importe qu'elle soit belle ou non et quelle opinion y est défendue.

Pour être légiférée, une œuvre doit aussi remplir les deux conditions suivantes : l'originalité et la mise en forme. C'est-à-dire que l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur, être comme un *prolongement de la personnalité de l'auteur*⁷ et également exister sous la forme d'une trace quelconque, car les idées sont dites de libre parcours.

L'auteur dispose de droits d'auteurs sur son œuvre : le droit financier et des droits moraux. Les droits financiers sont dits « patrimoniaux », *ils ont une valeur d'échange*⁸. Ces droits définissent le droit d'exploitation d'une œuvre, son droit de reproduction et de représentation. Ces droits sont cessibles, on peut donc les vendre, mais ils sont limités dans le temps. De plus, *ils sont transmissibles aux héritiers*⁹. Par exemple, en France : *la création d'une œuvre littéraire et*

5 TERRÉ F. et SIMLER P., *Droit civil, Les biens*, Paris, Dalloz, 2002, p. 7

6 HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, p. 253

7 *Ibid.*

8 TERRÉ F. et SIMLER P., *Droit civil, Les biens*, Paris, Dalloz, 2002, p. 28.

9 TERRÉ F. et SIMLER P., *Droit civil, Les biens*, Paris, Dalloz, 2002, p. 28.

artistique confère à son auteur – puis après son décès, à ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (art. L. 123-1, al.2, c. prop. intell., réd. L.27 mars 1997)¹⁰. Les droits moraux consistent à respecter l'auteur et son œuvre. Une œuvre ne peut pas être modifiée sans autorisation préalable écrite. De plus, la paternité de l'œuvre doit être respectée : le nom de l'auteur doit être mentionné. Ces droits ne peuvent pas être vendus et sont illimités dans le temps.

Dans tous les cas, *l'auteur peut faire ce qu'il veut de son œuvre [...], y compris en faire don au public*¹¹. Ainsi dans le droit français, l'auteur est maître de ce qu'il crée, de sa création à sa diffusion. Mais, fatalement, une œuvre devient un jour ou l'autre un bien commun, comme nous l'avons expliqué plus haut. En effet, *la propriété ne s'applique qu'à la représentation matérielle de l'œuvre [...] et l'auteur n'a qu'un droit temporaire avant de livrer son œuvre au public*¹². Malgré le fait d'être public, nous devons respecter le droit moral en citant la paternité. Il existe des exceptions au droit d'auteur qui n'exige pas d'autorisation, de contrat ou de rémunération : pour une utilisation personnelle, dans le cercle des proches ou pour l'enseignement. Mais il faut toujours citer l'auteur.

Ainsi, Chloé ne peut pas utiliser cette image si elle a des intentions commerciales. En revanche, elle peut l'enregistrer sur son ordinateur pour en faire son fond d'écran par exemple. Pour l'utiliser sur son blog, elle doit obligatoirement demander l'autorisation à l'auteur de l'œuvre. Dans les faits, la majorité des personnes ignore que ces images ont un propriétaire et qu'elles ne font pas partie des biens communs. La rapidité, la disponibilité et la facilité d'obtention de ces images renforcent ce sentiment trompeur de libre-service.

1.2 France-États-Unis : deux encadrements distincts

Internet est un outil mondial. Or, chaque pays a sa propre législation concernant les biens communs, ce qui pose un problème majeur : comment bien encadrer internet dans ces conditions ? Chloé n'accédera pas de la même façon et sous les mêmes conditions aux biens communs numériques qu'une américaine.

¹⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹¹ HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire du droit des biens*, Poaris, Economica, 2008, p. 113.

¹² *Ibid.*, p. 254.

Les systèmes juridiques sont séparés en deux familles distinctes : le droit civil, que l'on retrouve en France par exemple, et le « common law » dans les pays anglo-saxons. Les États-Unis, l'ont modifié pour en faire leur propre interprétation par l'utilisation du « copyright », différent du droit d'auteur utilisé en France. En effet, *le droit d'auteur partant de l'auteur personne physique, alors que le copyright attribue dès l'origine tous les droits au producteur*¹³. Le droit d'auteur d'inspiration latine *privilegie la personne de l'auteur et s'oppose en cela au « Copyright » anglo-saxon, c'est-à-dire littéralement au droit de copier (qui est un droit d'exploitant) lié à l'œuvre elle-même*¹⁴. Mais dans la pratique, les différences sont plus atténuées (dans les deux systèmes, c'est le producteur qui a la maîtrise de l'exploitation de l'œuvre)¹⁵.

Malgré cela, de nombreuses différences ressortent entre les systèmes américain et français. Par exemple, *en matière de droits moraux, [...] cette opposition est catégorique, puisque le copyright ne reconnaît pas de droit moral aux auteurs tel que défini pourtant dans la Convention de Berne*¹⁶. Le droit moral n'existe pas aux États-Unis. En effet, *c'est le droit du travail qui régit les relations entre les créateurs [...] et les sociétés de production. Scénaristes et réalisateurs [...] peuvent être licenciés à chaque étape de l'écriture ou de la réalisation*¹⁷. Ainsi il n'y a pas de droits moraux au sens personnel. De plus, le copyright dans le droit américain suppose *le dépôt de l'œuvre et son enregistrement auprès de l'US Federal Copyright Office. Le symbole © est alors apposé*¹⁸. Tandis qu'en France une œuvre n'a pas besoin d'être déposée, elle est protégée dès sa création. La durée de protection des œuvres diffère également : en France, *une œuvre est protégée durant 70 ans à compter de la mort du dernier vivant des collaborateurs [...]. Alors qu'aux États-Unis, une œuvre est protégée à compter de la date de publication de l'œuvre*¹⁹.

Pour atténuer les différences, la ratification de la convention de Berne en 1989 doit permettre théoriquement à un auteur étranger de pouvoir faire valoir ses droits et lancer des poursuites pour violation de ses droits aux USA. Mais malgré les efforts d'unification des droits, des problèmes subsistent.

Pour Chloé, cela pose un autre problème : confrontée à une œuvre américaine, doit-elle respecter les droits du pays d'où est originaire l'œuvre ou bien celle de son pays ? Ainsi, les failles des systèmes juridiques encadrant internet nous paraissent évidentes et justifient une collaboration mondiale, pourtant inégale.

13 Anonyme, Sacd.fr

14 *Ibid.*

15 *Ibid.*

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*

18 MOREAU É. et LORENZO S., *Le droit d'auteur et le droit à l'image*.

19 Anonyme, Sacd.fr

2 Les limites technologiques aux communs

2.1 La fracture numérique

Le défaut d'encadrement n'est pas l'unique problème d'internet. Si on reprend l'exemple de Chloé, une camarade de classe ne possède pas internet. Pourquoi n'a-t-elle pas accès ? Bien que le réseau se présente comme un outil pratique et accessible à tous, dans les faits cela n'est pas le cas. Ce point remet en question le principe même des biens communs si celui-ci n'est pas profitable à tous. Aussi nous faut-il savoir qui sont les utilisateurs d'internet, et qui n'en fait pas partie.

Les principaux usagers sont ceux qui ont, tout d'abord, les moyens d'accéder à ce support. Avoir internet implique d'y mettre le prix : cela sous-entend un abonnement, que ce soit pour un particulier comme pour une entreprise. C'est pourquoi une partie de la population ne peut pas avoir accès à cette source de biens communs. Ainsi, selon « lemondeinformatique.fr ²⁰ », 90 % des personnes qui n'utilisent pas internet sont situées dans les pays en voie de développement, et les trois milliards d'utilisateurs (annoncés pour fin 2014) représentent les deux tiers de la population des pays développés. Seulement un habitant sur trois de la planète aurait donc accès à ce support. Ces chiffres sont représentatifs de la faille de l'internet en tant que nouveau bien commun ouvert sur le monde. En France, selon le site « gizmodo.fr »²¹, spécialisé dans les nouvelles technologies, il s'agit d'un foyer sur quatre, en 2013, qui ne possède pas internet, soit 24,1 % de la population. Le site « netpublic.fr »²² nous indique que la fracture numérique englobe les problèmes de revenu, de niveau d'étude et d'isolement.

L'autre cause de la fracture numérique est la connexion aux réseaux qui ne se fait pas toujours facilement. Le passage à la fibre optique, qui permet la simultanéité et la fluidité des usages, n'est pas mise en place partout dans le monde. Nicolas Aubé, président de CELESTE²³,

20 [Lemondeinformatique.fr](http://lemondeinformatique.fr)

21 Gizmodo

22 Netpublic.fr

23 Atlantico.fr

fournisseur d'accès internet dédié aux entreprises prétend qu'une seule petite fraction de la population est aujourd'hui équipée en fibre optique. Les zones restantes sont dites blanches : elles sont à plus de 5 km du répartiteur, et n'ont pas encore de sous répartiteur pour les connecter au réseau. A noter que ces zones blanches sont, en grande majorité, rurales. De nombreux foyers sont donc coupés de tout réseaux et n'ont pas accès aux biens communs numériques.

Mais les réseaux peuvent aussi être contrôlés par l'État, et donc rendus inaccessibles aux citoyens par utilisation de la censure, comme c'est le cas en Corée du Nord. Un article sur le site « rsf.org » (reporters sans frontières)²⁴ pointe le doigt sur ce pays en marge du reste du monde : *Le pays n'est pas véritablement relié à Internet et les autorités continuent de maintenir soigneusement la grande majorité de la population à l'écart du monde et même de l'intranet national [...]. Cet Intranet très limité et contrôlé ne vise aucunement à informer la population mais seulement à diffuser l'idéologie officielle.* Près de 24,76 millions de personnes, que sont les habitants de ce pays, n'ont donc pas accès aux biens communs que nous offre internet. Ainsi, en tant qu'usagers, nous n'avons aucun pouvoir sur l'accès à internet, et dépendons toujours de ceux qui le font fonctionner.

2.2 Le monopole des multinationales, le cas Google

Internet apparaît à Chloé comme un outil relevant du domaine public. En effet, tout le monde peut y accéder et y être acteur. Son faible encadrement génère de nombreuses limites, comme par exemple, le fait que certains groupes privés comme Google étendent leur influence jusqu'à en prendre la gestion. De ce fait, internet est-il si public qu'il y paraît ? Peut-on réellement lui faire confiance et surfer dans l'anonymat le plus total ?

Actuellement, Google est la multinationale la plus puissante d'internet et acquiert chaque année toujours plus de biens²⁵. Selon Xavier Tannier²⁶, elle disposerait de 67 % des requêtes à l'échelle mondiale. De plus, Google dispose de nombreux services gratuits, tel que l'hébergement et la création de pages ou de blogs, Youtube (racheté en 2006), Picasa pour la gestion et le stockage de photographies, Google Chrome²⁷ le moteur de recherche créé en 2008, etc. La page d'accueil de ce dernier offre un panel des pages les plus visitées par l'utilisateur, Chrome avertit celui-ci quand il se rend sur un site malveillant et demeure la page web la plus consultée au monde. Il existe également un onglet dans lequel l'internaute peut naviguer anonymement²⁸. Pour

24 12mars.rsfs.org

25 Cf. Annexe 1, p. 25.

26 TANNIER Xavier, *Se protéger sur Internet*, Jouve, Eyrolles, août 2010, p. 38.

27 Cf. Annexe 1, p. 25.

28 ERTZSHEID Olivier, « Tout ce qui brille n'est pas chrome », L'entonnnoir, France, C&F, 2009, p. 139-146.

créer un compte, les utilisateurs se voient ainsi dans l'obligation de passer par un compte Google.

La multinationale s'enrichit en partie par les liens commerciaux qu'elle héberge. Elle met ainsi au point le système « AdWords²⁹ » qui vise à rapporter de l'argent dès qu'un mot clé est tapé sur le moteur de recherche. Par exemple, selon le site le journal du net, si un utilisateur tape le mot « encre » et se dirige vers le site de la fnac, celle-ci doit payer un total de 66,47 euros à la multinationale. C'est ce que nous appelons les « liens commerciaux ». Google joue un rôle de sponsor, il héberge des sites en échange d'une contribution financière³⁰.

La puissance de Google génère certaines concurrences entre les différentes sociétés. Selon Thibault Doidy de Kerguelen³¹, les opérateurs qui fournissent l'accès à internet (Orange, SFR, Free...) doivent verser de l'argent à Google pour pouvoir offrir à leurs clients un accès plus rapide à YouTube. La firme contacte ensuite des opérateurs concurrents, afin qu'eux aussi versent de l'argent pour être sur le même pied d'égalité, si ce n'est mieux. Mais ce versement comporte des limites : les opérateurs peuvent pratiquer le « peering » qui consiste à interconnecter leur réseau à celui d'un autre fournisseur local afin de ne plus passer par les moyens d'interconnexion des fournisseurs nationaux ou internationaux.

D'après Xavier Tannier³², 97 % des revenus de Google proviennent de la publicité. En effet, la multinationale annexe toutes les recherches et informations quelconques laissées par les utilisateurs pour les revendre à des sociétés, afin que celles-ci puissent cibler quelles publicités pourraient leur correspondre. Google, grâce à des algorithmes, possède plus d'informations sur les internautes que Facebook. Toutes les recherches, les informations laissées sur le web sont sauvegardées. C'est ce qu'on appelle une *identité numérique*. Grâce à celle-ci, il est facile de retracer la vie d'une personne, cela peut être dangereux. En 2009, dans *Le Tigre (magazine généraliste indépendant)*, un journaliste a retracé la vie d'un homme grâce aux informations qu'il avait laissé sur internet et en a fait un article. Cet article relate ses différentes petites amies, leurs adresses, ses activités, etc.

29 Cf. Annexe 2, p. 27.

30 www.journaldunet.com

31 <http://www.contrepoints.org/2013/12/18/150461-la-guerre-des-operateurs-pour-un-internet-payant-est-ouverte>

32 TANNIER Xavier, *Se protéger sur internet, conseils pour la vie en ligne*, Jouve, Eyrolles, août 2010, p. 14-15.

Ainsi, Google aurait en partie le monopole d'internet et donc aux biens communs qui s'y trouvent. Depuis peu, il souhaiterait même fournir lui aussi l'accès à internet aux moyens de câbles sous-marin ou encore de ballons-sondes, afin de remédier à l'insuffisance des infrastructures de télécommunication dans les pays du sud. Internet, aussi public soit-il, relèverait donc d'une gestion plutôt privée. Néanmoins, au sein même de la communauté des internautes, s'organise un collectif de contributeurs qui développent de nouveaux moyens d'accès aux biens communs numériques, selon le principe d'auto-organisation.

3 La construction par le collectif

3.1 Le développement de ressources partageables et ouvertes

Chloé en sait désormais un peu plus et décide d'agrémenter son blog en profitant d'internet, à la fois comme bien commun et comme support de biens communs. Élinor Ostrom parle même d'un nouveau type de biens communs, *articulé autour de la connaissance et de l'information, et des règles collectives de fonctionnement en réseau*³³. En effet, chaque personne a la possibilité de voir une même information, acquérir une même connaissance et ce, au même moment. *L'usage par l'un ne remet nullement en cause l'usage par l'autre*³⁴.

Internet permet d'accéder à des ressources libres d'usages, tel que la connaissance, des articles sur des sujets très diversifiés provenant de multiples sources, et ceci en un seul clic. Cette facilité d'accès va également permettre aux internautes d'entrer en contact les uns avec les autres et d'entretenir des relations qui vont les amener à devenir membres d'une même communauté à l'échelle planétaire. Internet se présente alors comme un réseau important qui permet un partage infini avec tout un chacun. Ainsi, de par la profusion d'informations existantes, une centralisation et une numérisation des connaissances s'opèrent. On peut pratiquement tout trouver : les utilisateurs peuvent très bien créer un bien commun sur internet en créant un site ou un blog, qu'ils décident de partager au reste de cette communauté. De plus en plus d'ouvrages, de photos, de sons, de vidéos se numérisent sur Internet.

33 Alternative économique, <http://www.alternatives-economiques.fr/>

34 *Ibid.*

Au vu de cette masse énorme d'informations, de nombreuses règles ont été mises en place pour ne pas entraver les droits des utilisateurs, auteurs de leur création. Beaucoup de personnes ne sont pas au courant de toutes ces lois par rapport aux droits d'auteurs et à la protection intellectuelle. Il y a alors des informations, des créations, que les internautes s'approprient au détriment même de l'auteur. Cette accessibilité aussi facile et rapide laisse d'autant plus cette utilisation se normaliser, du fait de la difficile application des sanctions (par exemple la loi Hadopi sur le téléchargement de musiques illégal) ou de l'absence d'entraves législatives. Ainsi, il y a un côté abusif de l'utilisation des ressources d'internet.

Pour permettre un partage et des échanges de ressources libres, de nombreux sites sont apparus. Il fallait créer un environnement où les internautes sachent ce qu'ils peuvent utiliser en toute légalité. *Creative Commons* en est un grand exemple : *il s'agit d'une organisation à but non lucratif qui a pour dessein de faciliter la diffusion et le partage des œuvres, tout en accompagnant les nouvelles pratiques de création à l'ère numérique*³⁵. En cela, la licence Creative Commons permet aux auteurs de protéger leurs œuvres en régissant leur utilisation ou leur réutilisation selon leurs volontés. Il y a aussi plusieurs autres exemples de sites comme *Flickr*³⁶, *Fotolia*, *Gallica*³⁷ pour les photos ou *Wikimedia Commons* pour des vidéos. Sur ces sites, chacun peut déposer des photos, de la musique ou d'autres œuvres. Leurs auteurs laissent libre de partager leurs créations tout en choisissant sous quel régime de protection ils les mettent à disposition du public. Ainsi, un utilisateur d'internet peut aller sur ces sites et voir précisément comment il peut utiliser le contenu. Les biens communs sont alors auto-gérés par les utilisateurs.

3.2 Une communauté de droits : l'auto-organisation collective

Les Communs sont des lieux d'expression de la société et, à ce titre, des lieux de résolution de conflits. En se basant sur les dires d'Élinor Ostrom, la création et le développement des ressources partageables et ouvertes comme biens communs immatériels admet *l'existence d'une forme de gouvernance qui n'est cependant imposée ni par l'État, ni par le marché*³⁸.

35 Site Creative Commons, <http://www.creativecommons.fr>

36 Cf. Annexe 2, p.27.

37 Cf. Annexe 3, p. 29.

38 JOURDAIN Édouard, <http://www.ihej.org/les-biens-communs-un-enjeu-mondial/>

Afin de construire collectivement ces ressources, la communauté mondiale prend soin de se fixer ses propres règles internes : la notion de *copyleft* à travers des licences libres pour les logiciels (système GNU/GPL,...), l'interopérabilité informatique, les licences Creative Commons, etc. Toutes ses démarches collaboratives s'unissent autour de principes collectifs centrés sur la propriété intellectuelle : visualiser, partager, échanger, modifier, adapter, améliorer, etc. Chaque droit étant spécifique à l'œuvre en question, les internautes peuvent ainsi contribuer au développement de ressources ouvertes ou libres en choisissant eux-mêmes quelle législation apporter à leurs œuvres.

De facto, pour que ce principe d'auto-organisation collective des communs puisse fonctionner, il faut également veiller aux moyens de faire respecter ces règles sur le réseau. Le nombre de moyens mis à dispositions des internautes va de pair avec cette volonté : le nombre toujours plus important de forums d'échanges contribue à la libre circulation de l'information, des idées et des savoirs collectifs; l'aide entre informaticiens encourage l'innovation technique ; etc. La contribution collective implique également la régulation des contenus grâce à une *vigilance participative* (appelée aussi *surveillance mutuelle*) *contre les saboteurs et les provocateurs, dans l'optique d'instauration de sanctions graduées*³⁹. Applicables en général par des administrateurs, celles-ci jouent le rôle de garde-fou contre, notamment, le comportement des individus en privilégiant l'apprentissage plutôt que la punition : un avertissement entraîne un blâme, qui peut très vite se transformer en bannissement selon la faute ou l'usage répétitif des fautes commises à l'encontre de la communauté et de ces biens.

L'avantage mis en avant en ce qui concerne ces communs est donc de permettre à l'innovation de progresser collectivement, sans se heurter aux intérêts en place ou aux stratégies de l'enclosure (un risque pourtant bien réel), qui tendent à d'avantage privatiser l'accès à des biens ou des ressources jusqu'alors communes et accessibles à chacun. Dans les faits énoncés par Ostrom et d'autres, si ces principes tendent à croître à travers le monde, nous passerons d'une *organisation rigide et hiérarchique à une structuration en réseaux dont le capital humain sera collaboratif, distribué et auto-organisé*⁴⁰. En créant son blog et en l'enrichissant de ressources communes, Chloé fait désormais partie de cette ensemble communautaire en tant que contributrice de biens communs.

39 Version provisoire de l'article de FALLERY Bernard et RODHAIN Florence

40 TAPSCOTT D., WILLIAMS A.D., *Wikinomics*, Paris, PEF, 2007, p. 363.

Conclusion

L'aspect communautaire suscité par un accès international des savoirs et des connaissances nécessite la mise en place d'une législation étatique spécifique à chaque nation et organisée autour de la propriété intellectuelle, afin d'encadrer les dérives numériques et de veiller à la non-spoliation des biens communs. Cela n'empêche pourtant pas totalement les dérives et les inégalités de croître, notamment par l'action de multinationales comme Google qui tentent de s'approprier les biens communs à des fins commerciales en exerçant sur elles une gouvernance monopoliste privative. Mais c'est avant tout parce qu'internet est un bien commun, où chaque internaute peut y être un acteur à part entière, que la communauté continue à développer le partage des biens communs immatériels, et ce grâce à l'accès à l'information et aux savoirs. En se fixant des règles internes et en trouvant le moyen de les faire respecter, les communautaires mettent ainsi à disposition des moyens pour garantir leur protection.

Centralisateur des informations et du savoir, internet est aujourd'hui considéré lui-même comme bien commun dans le sens où il n'appartient à personne et est profitable à tous. Remettant en question les principes de Hardin, la force d'Élinor Ostrom a été de susciter un véritable débat de société autour de l'appropriation et la gestion des biens communs, en tentant de révéler la *compréhension d'une théorie de l'action collective auto-organisée, afin de compléter des théories existantes de l'action collective organisée extérieurement : la théorie de la firme et la théorie de l'État*⁴¹. La gouvernance d'internet n'est ainsi dépendante ni d'un monopole, ni d'une équité. Elle est tiraillée entre l'État ; les grandes entreprises ; la collectivité des internautes. Et s'il existe de réelles disparités à différentes échelles et des relations conflictuelles pour le contrôle des ressources, tous trois coexistent au sein d'un même environnement numérique. Une législation mondiale permettrait-elle d'atteindre l'idéal des biens communs, en prenant en compte l'aspect communautaire d'internet et en y associant plus largement les contributeurs ?

41 Citation tirée de : OSTROM Élinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*

Bibliographie

Ouvrages

ERTZSHEID Olivier, « Tout ce qui brille n'est pas chrome », L'entonnoir, France, C&F, 2009, p. 139-146.

HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire du droit des biens*, Poaris, Economica, 2008.

LOCHER Fabien, *Les pâturages de la Guerre Froide : Garrett Hardin et la «Tragédie des Communs »*, Revue d'histoire moderne et contemporaine, 2013/1, n° 60-1, p. 7-36.

OSTROM Élinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York, Cambridge University Press, 1990.

TANNIER Xavier, *Se protéger sur Internet*, Jouve, Eyrolles, août 2010, p. 38.

TAPSCOTT D., WILLIAMS A.D., *Wikinomics*, Paris, PEF, 2007, p. 363.

TERRÉ F. et SIMLER P., *Droit civil, Les biens*, Paris, Dalloz, 2002.

Articles, magazines, revues

FALLERY B. et RODHAIN F., « Gouvernance d'Internet, gouvernance de Wikipedia : l'apport des analyses d'Élinor Ostrom sur l'action collective auto-organisée », *Management & Avenir*, n° 65, novembre 2013.

Sites internet

Tous les liens actifs et vérifiés le 10 septembre 2014.

AUBÉ Nicolas, <http://www.atlantico.fr/decryptage/internet-adsl-couverture-numerique-haut-debit-fibre-optique-148022.html>

BOLLIER David, <http://www.bollier.org/>

DOIDY DE KERQUELEN Thibault, <http://www.contrepoints.org/2013/12/18/150461-la-guerre-des-operateurs-pour-un-internet-payant-est-ouverte>

JOURDAIN Édouard, <http://www.ihej.org/les-biens-communs-un-enjeu-mondial/>

LE CROSNIER Hervé, <http://blog.mondediplo.net/2012-06-15-Elinor-Ostrom-ou-la-reinvention-des-biens-communs/>

MOREAU É. et LORENZO S., *Le droit d'auteur et le droit à l'image*
http://www.pairform.fr/PFRes/Droits/web/co/Des_faux-amis_!.html

12mars.rsfs.org, <http://12mars.rsfs.org/2014-fr/2014/03/10/coree-du-nord-internet-parano/>

Alternatives-economiques.fr, <http://www.alternatives-economiques.fr/>

Creativecommons.fr, <http://www.creativecommons.fr>

Journaldunet.com, www.journaldunet.com

Guizmodo, <http://www.gizmodo.fr/2013/08/29/un-foyer-francais-quatre-pas-internet.html>

Lemondeinformatique.fr, www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-3-milliards-d-utilisateurs-d-internet-fin-2014-57436.html

Netpublic.fr, <http://www.netpublic.fr/2013/12/fracture-numerique/>

Sacd.fr, <http://www.sacd.fr/>

Annexe 1

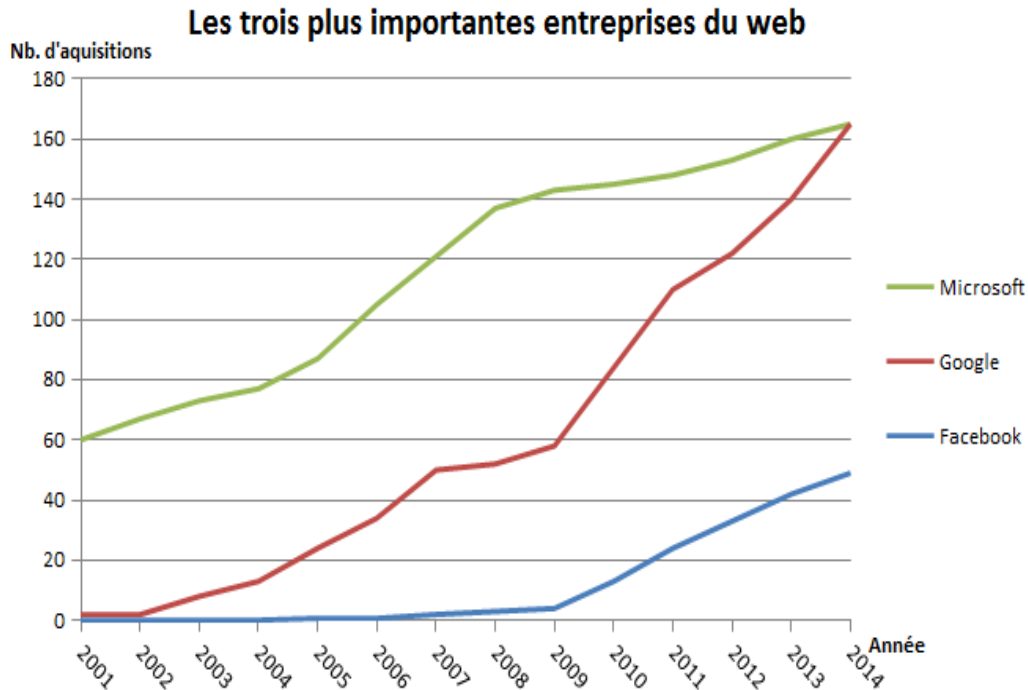


Image 1

Graphique représentant le nombre d'acquisitions des trois plus importantes entreprises du web, depuis 2001. Source des données : Wikipédia

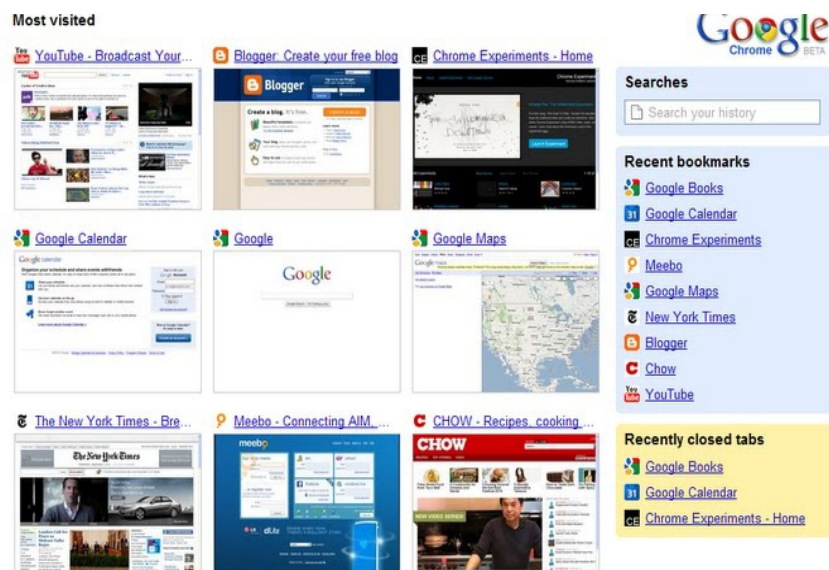


Image 2 : Page d'accueil de Google Chrome

Annexe 2

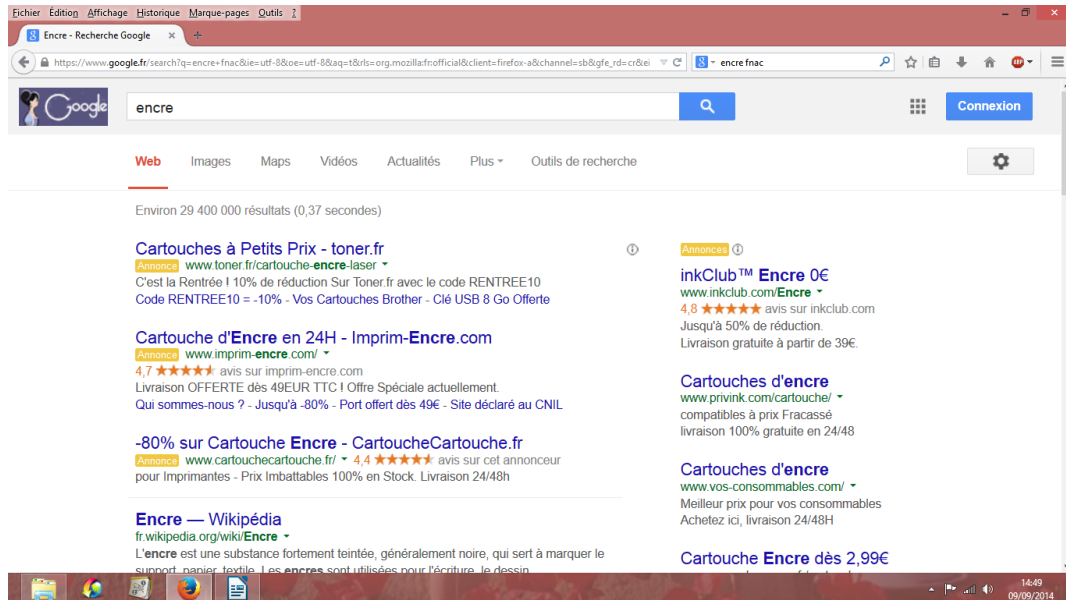


Image 3

Le système « AdWords » : après avoir tapé « encre » des liens commerciaux apparaissent en jaune

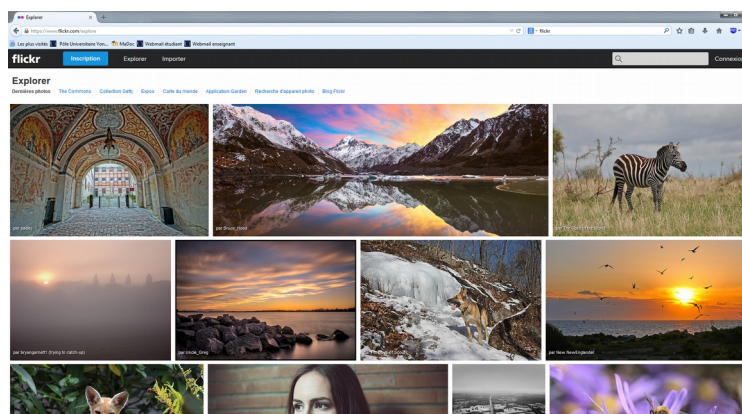


Image 4

Capture d'écran du site Flickr, un site de partage de photos.

Annexe 3

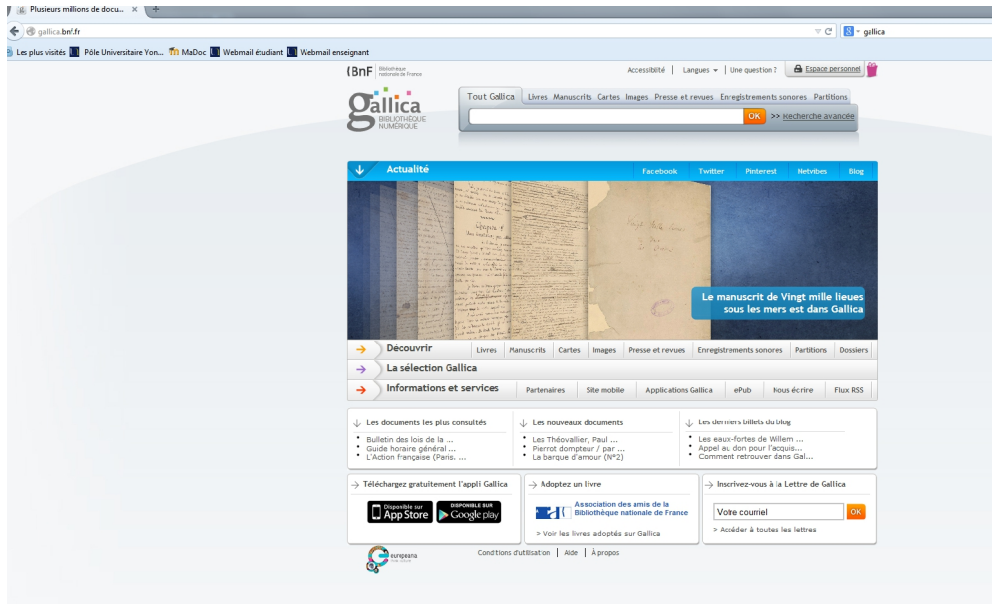


Image 5

Capture d'écran du site Gallica, la bibliothèque numérique de France.

